



**Département
des Landes**

Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 12 Décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20241212-PJ_2024_020-AR



Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

N°DGA Solidarités-SG-Tarifcation-PJ-2024-020

ARRETE

Fixant la dotation complémentaire au titre des revalorisations salariales issues de l'extension du Ségur pour l'association Rénovation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'avis favorable du 20 juin 2024 de la Commission nationale d'agrément, à l'agrément de l'accord d'extension du bénéfice du Ségur, avec effet au 1^{er} janvier 2024 et à l'agrément de l'accord relatif à la construction d'une Convention collective nationale unique étendue (CCNUE),

VU l'arrêté du 25 juin 2024, relatif à l'agrément des accords de l'extension du Ségur et de la construction de la CCNUE, applicable dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

CONSIDERANT le tableau des effectifs éligibles à ces accords pour l'année 2024 transmis par les gestionnaires,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général adjoint en charge des Solidarités,

ARRETE

Article 1 : L'association Rénovation dont le siège social est situé Avenue du Tursan à Saint Sever (40 500) bénéficie d'une dotation au titre de l'extension des revalorisations salariales issues du Ségur.

Article 2 : Au vu des éléments transmis, le montant de la dotation 2024, versée par le Conseil Départemental des Landes à l'Association Rénovation au titre des revalorisations salariales issues du Ségur est fixé à **478 232,40 €**. Cette dotation est versée en une seule fois.

Article 3 : Un état des versements 2024 aux personnels éligibles sera joint au compte administratif 2024, remis le 30 avril 2025.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2025, le budget prévisionnel intégrera ces mesures salariales.



Article 5 : L'association Rénovation s'engage à employer cette dotation complémentaire conformément aux dispositions de l'article 1.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site de la collectivité.

Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur général adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le **11 DEC. 2024**

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental